



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTE en date du 5 juin 2019

fixant la commune la plus peuplée de chaque canton
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013
portant application de l'article 11 de la Constitution

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 7 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes mentionnées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

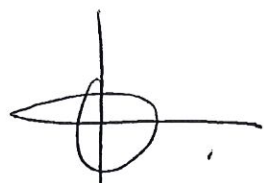
Toulon, le 5 juin 2019


Jean-Luc VIDELANE

Annexe : Liste présentant la commune la plus peuplée de chaque canton
Liste établie sur la base des chiffres de la population en vigueur au 1^{er} janvier 2019.
Une commune constituant la commune la plus peuplée de plusieurs cantons
n'est mentionnée qu'une seule fois.

VAR		
Code département	Code commune	Libellé commune
83	83023	Brignoles
83	83047	La Crau
83	83050	<u>Draguignan</u>
83	83058	<u>Flayosc</u>
83	83061	Fréjus
83	83062	La Garde
83	83091	Pierrefeu-du-Var
83	83069	Hyères
83	83073	Le Luc
83	83123	Sanary-sur-Mer
83	83107	Roquebrune-sur-Argens
83	83112	Saint-Cyr-sur-Mer
83	83116	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
83	83118	Saint-Raphaël
83	83115	Sainte-Maxime
83	83126	La Seyne-sur-Mer
83	83129	Six-Fours-les-Plages
83	83049	Cuers
83	83137	Toulon
83	83148	Vidauban

Vu pour être annexé à l'arrêté du 5 juin 2019



Jean-Luc VIDELAÏNE